

# Le point sur la prise de RTT et (ou) de congés annuels durant la période d'urgence sanitaire.

*Le personnel en ASA entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire peut se voir imposer la prise de jours de RTT et de congés annuels dont les modalités diffèrent en fonction de la période. Sont concernés également, pour tenir compte des nécessités de service, les agents placés en télétravail pendant la période du 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire. Enfin, l'ordonnance prévoit l'organisation pratique de ces nouvelles dispositions.*

**Référence** : Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020, relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire (J.O. du 16 avril 2020)

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (J.O. du 14 mai 2020)

**Remarque liminaire** : l'ordonnance n° 2020-430 s'adresse aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'État, les personnels ouvriers de l'État ainsi que les magistrats de l'ordre judiciaire

**Néanmoins**, l'article 7 prévoit la possibilité, pour les autorités territoriales, d'appliquer ce régime à leurs agents dans des conditions qu'elles définissent. Le nombre de jours de congés imposés peut donc être modulé, dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

→ Il s'agit en conséquence d'une possibilité et non d'une obligation

→ L'employeur est soumis au plafond fixé pour les agents de l'État ; il peut en conséquence aller en deçà mais pas au-delà.

## Les dispositions :

### Les agents placés en ASA

L'article 1<sup>er</sup> permet à l'autorité territoriale d'imposer un congé aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public **en autorisation spéciale d'absence (ASA)** entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, dans les conditions suivantes :

- **Cinq jours maximum de RTT** entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020.
- **Cinq jours maximum de RTT ou de congés annuels** entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020.

Soit, 10 jours au maximum pouvant être imposés. Il s'agit d'un plafond.

*Les personnes qui ne disposent pas de cinq jours de réduction du temps de travail au titre de la première période prennent le nombre de jours de RTT dont elles disposent ainsi qu'un jour de congé supplémentaire au titre de la seconde période, soit **six jours de congés annuels maximum au total**.*

Ex. : Un agent qui serait en ASA tout au long de la période et qui ne disposerait que de trois jours de réduction du temps de travail, serait conduit à poser ces trois jours de RTT et à poser, en complément, six jours de congés annuels.

## EN RESUME :

→ Entre le 16 mars et le 16 avril : 5 jours de RTT

→ Entre le 17 avril et **31 mai** : 5 jours de RTT ou congés

→ Pour les agents n'ayant pas de RTT, 6 jours de congés annuels peuvent s'imposer sur le total des deux périodes.

L'autorité territoriale précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril **en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

Le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés **est proratisé** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou non complet.

### **Les agents placés en télétravail ou travail à distance**

L'**article 2** ouvre la possibilité pour l'autorité territoriale, en tenant compte des nécessités de service, **d'imposer** aux agents placés en télétravail ou travail à distance pendant la période du 17 avril 2020 et le **31 mai 2020** (ordonnance n° 2020-560) ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, **de prendre cinq jours de RTT** ou, à défaut, de **congés annuels** au cours de cette période.

L'autorité territoriale précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels **en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

### **Remarques (Art.3) :**

→ Les jours de réduction du temps de travail pris au titre des articles 1<sup>er</sup> et 2 peuvent être pris parmi les jours épargnés **sur le compte épargne temps.**

→ S'agissant des jours de congés imposés dans la période de confinement et qui pourraient l'être avant le 1<sup>er</sup> mai, **le texte prévoit qu'ils ne seront pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires** au titre du fractionnement des congés annuels.

### **Les agents publics qui ont été à la fois en autorisation spéciale d'absence, en télétravail et en activité normale sur site.** (Art. 4)

Dans cette hypothèse, le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels imposés au titre de l'article 1<sup>er</sup> et susceptibles de l'être au titre de l'article 2, **est proratisé** en fonction du nombre de jours accomplis en autorisation spéciale d'absence, en activité normale, en télétravail ou travail à distance au cours de la période comprise entre 16 mars 2020 et le **31 mai 2020** (ordonnance n° 2020-560).

## **À noter :**

→ Le nombre de jours de RTT et de jours de congés annuels **pris volontairement est déduit de ceux imposés** par l'autorité territoriale.

Ex. : Un agent qui pose volontairement un jour RTT ou congé le 20 avril ne pourra se voir imposer que 4 jours par l'autorité territoriale)

→ L'autorité territoriale **peut réduire** le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés pour tenir compte des arrêts de maladie qui se sont produits sur tout ou partie de cette même période. (Art. 5)

→ Les agents dont le statut ne leur permet pas de décider des périodes où ils peuvent prendre leurs congés sont exclus de ce dispositif (Assistant d'enseignement artistique, professeur, ATSEM annualisé ...). (Art. 6)

Le nombre de jours de RTT et de jours de congés imposés **est proratisé** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou non complet.